

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Sète Agglopôle Méditerranée

Commune de LOUPIAN

**Révision du zonage d'assainissement
des eaux usées sur la commune de LOUPIAN**

Enquête publique

du 9 Juillet 2018 au 9 Août 2018

**RAPPORT CONCLUSIONS ET AVIS DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Jean-Claude HUDRISIER
Commissaire enquêteur
34070 MONTPELLIER**

Dossier n° : E18000074/34

SOMMAIRE

A RAPPORT

Chapitre 1	Préambule
Chapitre 2	Présentation de la commune de Loupian
2.1	Situation de la commune
2.2	Contexte hydrographique
2.2.1	Réseau hydrographique
2.2.2	Zones inondables - PPRi
2.3	Patrimoine environnemental
2.3.1	ZNIEFF
2.3.2	Natura 2000
2.3.3	ZICO
2.4	L'Urbanisme de la Commune
Chapitre 3	Contexte réglementaire et documents cadre du bassin versant
3.1	SDAGE – Rhône-Méditerranée
3.2	SAGE de Thau
3.3	Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas
3.4	Principaux textes législatifs et réglementaires
3.4.1	Obligations de la commune et des particuliers
3.5	Présentation du projet
3.6	Conclusion sur le projet
Chapitre 4	Enquête publique
4.1	Objet de l'enquête publique
4.2	Organisation et exécution de l'enquête publique
4.2.1	Organisation
4.2.2	Exécution de l'enquête publique
4.2.2.1	Préparation
4.2.2.2	Publicité
4.2.2.3	Dossier d'enquête publique
4.2.2.4	Visa des pièces du dossier et du registre d'enquête
4.2.2.5	Mise à disposition du public
4.2.2.6	Permanences
4.2.2.7	Clôture de l'enquête publique
Chapitre 5	Analyse critique du Commissaire Enquêteur sur le dossier et sur la procédure
5.1	Information et participation du public
5.2	Dossier soumis à l'enquête

Chapitre 6 Communication du PV de clôture et du PV de synthèse
6.1 Analyse du C.E sur le mémoire en réponse du maître d'ouvrage

B CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- 1 Préambule**
- 2 Le projet soumis à enquête publique**
- 3 L'aspect réglementaire, information et participation du public**
- 4 Compatibilité du projet avec les réglementations**
- 5 Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage**
- 6 Conclusion générale sur le projet**

C ANNEXES

- 1 Lettre au Maître d'ouvrage avec P.V de clôture d'enquête et P.V de synthèse**
- 2 Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage**
- 3 Copies publicités dans la presse (4 u)**
- 4 Certificat d'affichage du Président de Sète Agglopôle Méditerranée**
- 5 Certificat d'affichage du Maire de Loupian**
- 6 Délibération du Conseil Communautaire de Sète Agglopôle Méditerranée n° 2018 - 039 du 5 Avril 2018**
- 7 Décision du T.A n° E 1800074/34 du 17 Mai 2018**
- 8 Arrêté du Président de Sète Agglopôle Méditerranée n°2018-017 du 5 /07/2018**
- 9 Lettre de dispense d'évaluation environnementale de la MRAe n°2018DK0163**

SIGLES ET ABBREVIATIONS UTILISES DANS LE RAPPORT

ANC : Assainissement Non Collectif (Autonome)
BRGM : Bureau de Recherche Géologiques et Minières
C.E : Commissaire Enquêteur
CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales
CLE : Commission Locale de l'Eau
CU : Code de l'Urbanisme
DCE : Directive Cadre sur l'Eau
DDASS : Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DOCOB : Documents d'objectifs
DOG : Documents d'Orientations Générales
DUP : Déclaration d'Utilité Publique
EH : Equivalent Habitant
LEMA : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
MRAe : Mission Régionale d'Autorité Environnementale
ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
PADD : Plan d'Aménagement et de Développement Durable
PDU : Plan de Déplacement Urbain
PLH : Plan Local de l'Habitat
PLU : Plan Local d'Urbanisme
POS : Plan d'Occupation des Sols
PPRI : Plan de Prévention des Risques d'Inondations
PR : Point de Refoulement
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
SIC : Site d'Intérêt Communautaire
SPANC : Service Public Assainissement Non Collectif
SRU : Solidarité et Renouvellement Urbain (loi du 13 décembre 2000)
STEP : STation d'EPuration
TA : Tribunal Administratif
ZAE : Zone d'Activités Economiques
ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF : Zone d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
ZPS : Zone de Protection Spéciale (Directive européenne « Oiseaux »)

A

Rapport du Commissaire Enquêteur

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Chapitre 1 Préambule

Le présent dossier a pour objet de présenter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (C.E dans la suite du texte), sur l'enquête publique qu'il a conduite conformément à la décision n° E1800074/34 en date du 17 mai 2018 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier.

Cette enquête publique a porté sur la révision du plan de zonage des eaux usées sur la commune de LOUPIAN, qui constitue une actualisation du zonage d'assainissement collectif et non collectif, suite à l'approbation, en Conseil Municipal, le 9 novembre 2017 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU)

L'actualisation du zonage en conformité avec le nouveau PLU s'est déroulée en plusieurs parties :

- Un état des lieux de la commune (environnement, sensibilités, contraintes, zones de développement urbain...);
- Un rappel des données urbaines de la commune ;
- L'état des lieux de l'assainissement ;
- La définition des scénarios d'assainissement ;
- Le choix d'un scénario d'assainissement et la constitution du dossier d'enquête publique relatif au zonage d'assainissement de la commune.

Ce projet a été présenté par **La Communauté d'Agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée qui en assure directement la Maitrise d'Ouvrage en tant qu'Autorité Compétente.**

Le projet a été soumis à une enquête publique en vertu des articles L 122 - 4, R 122 -17 et R 122-18, L 123 -1 et suivants et R 123 -1 et suivants du Code de l'Environnement et dans les formes prévues par les articles R 123- 7 à R 123 - 23 de ce même code, articles relatifs à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

L'enquête publique a été prescrite par délibération du Conseil Communautaire de Sète Agglopôle Méditerranée n° 2018 - 039 en date du 5 Avril 2018.

Les modalités de celle ci, ont été prescrites par l'arrêté n° 2018 - 017 en date du 5 juillet 2018 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée.

Le présent rapport d'enquête publique préalable à l'approbation de la révision du plan de zonage des eaux usées sur la commune de Loupian conduit à l'établissement :

- D'un rapport présentant le dossier, son contexte, le déroulement de l'enquête publique ainsi que l'analyse des observations recueillies.
- Des conclusions et d'un avis que le C.E croit devoir émettre à l'égard du projet.
- Le troisième volet du rapport d'enquête concerne les annexes.

Chapitre 2 Présentation de la commune de LOUPIAN

2.1 Situation de la commune

La commune de Loupian, localisée sur le littoral méditerranéen, est située à une vingtaine de kilomètres au Sud-ouest de la ville de Montpellier, dans le département de l'Hérault. Il s'agit d'un territoire d'une superficie de 1 600 hectares, longeant l'étang de Thau.

Le centre-ville de la commune est situé au Sud du territoire.

La commune est concernée par plusieurs axes routiers, dont :

- L'autoroute A9, traversant le territoire communal,
- La D 613 (ex nationale 113), longeant la franche continentale de l'étang de Thau et traversant la commune de Loupian.

Les altitudes caractéristiques de la commune sont :

- Altitude minimum observée : 0 m NGF,
- Altitude moyenne de la commune : 28 m NGF,
- Altitude maximum observée : 170 m NGF.

2.2 Contexte Hydrographique

2.2.1 Réseau hydrographique

La commune de Loupian est traversée par différents cours d'eau :

- Le ruisseau de Pallas traversant la commune du Nord vers le Sud,
- Le ruisseau de Veyrac affluent du ruisseau de Pallas,
- Le ruisseau des Vignaux à l'Est du territoire communal.

2.2.2 Zones inondables - PPRi

La commune de Loupian est située dans le périmètre du Plan de Prévention des risques Naturels d'Inondation du bassin versant de l'étang de Thau approuvé le 25 janvier 2012.

2.3 Patrimoine Environnemental

2.3.1 ZNIEFF

Une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Floristique et Faunistique) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares.

2.3.2 Natura 2000

Les inventaires dits « Natura 2000 » correspondent à des territoires comportant des habitats naturels d'intérêt communautaire et/ou des espèces d'intérêt communautaire.

Les « habitats naturels » (en général définis par des groupements végétaux) et les espèces d'intérêt communautaire présents en France font l'objet de deux arrêtés du Ministre chargé de

l'environnement en date du 16 novembre 2001 (JO du 29/01/2002). Dans ces périmètres, il convient de vérifier que tout aménagement ne porte pas atteinte à ces habitats ou espèces.

La commune est concernée par deux sites Natura 2000 :

- La Zone de Protection Spéciale (Directive oiseaux) FR9112018 : « Etang de Thau et lido de Sète à Agde ».
- La Zone de Protection Spéciale (Directive oiseaux) FR9112021 : « Plaine de Villeveyrac-Montagnac ».

2.3.3 ZICO

La commune de Loupian est concernée par une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO). Il s'agit de la ZICO LR17 « Etang de Thau ».

2.4 L'Urbanisme de la Commune

La commune de Loupian a approuvé le 9 novembre 2017 son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en Conseil Municipal. Les données renseignées ci-dessous correspondent aux informations fournies au sein des différents documents d'urbanisme (cartographie, règlement –novembre 2017).

Ce document d'urbanisme va orienter le développement de la commune de Loupian, il constitue ainsi un projet global de territoire qui croise les enjeux locaux avec différentes exigences supra-communales (loi littoral, Plan de Prévention des Risques Inondation, Sites Natura 2000, SAGE,...).

Le zonage du PLU de Loupian divise le territoire communal en 4 zones :

- Les zones urbaines,
- Les zones à urbaniser,
- Les zones agricoles,
- Les zones naturelles.

Chapitre 3 Contexte réglementaire et documents cadre du bassin versant

3.1 SDAGE – Rhône-Méditerranée

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été introduit par la loi sur l'eau de 1992 en tant qu'outil de planification à l'échelle des grands bassins versants.

Depuis la LEMA en 2006, c'est aussi l'instrument permettant l'atteinte du bon état des eaux défini par la DCE.

Le SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2010-2015 (SDAGE RMC) a été approuvé le 20 décembre 2009 par le Préfet Coordonnateur de Bassin. C'est le document qui fixait jusqu'en 2016 les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Dans la foulée de la synthèse des questions importantes qui se posent pour la gestion de l'eau, la fin d'année 2013 a vu l'adoption par le comité de bassin Rhône-Méditerranée de l'Etat des lieux révisé. De l'automne 2013 à fin 2015, l'élaboration du futur SDAGE et de son programme de mesures a donné lieu à de nombreuses réunions associant les services de l'Etat et de ses établissements publics, les collectivités et les usagers socio-économiques.

Les travaux d'élaboration du SDAGE 2016-2021 sont aujourd'hui finalisés sur le bassin.

Après leur adoption par le Comité de bassin le 20 novembre 2015, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ainsi que le programme de mesures associé ont été approuvés le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la Région Rhône-Alpes.

Le SDAGE est entré en vigueur le 21 décembre 2015, pour une durée de 6 ans. Ils fixent la stratégie 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif.

3.2 SAGE de Thau

Le bassin versant de l'étang de Thau fait l'objet de la mise en place d'un SAGE depuis plusieurs années.

L'arrêté préfectoral n°2006-I-2913 définissant le périmètre du SAGE de Thau date du 04 décembre 2006.

Couvrant une superficie de 440 km², il concerne 22 communes réunies par des enjeux communs : les communes des intercommunalités SAM, SMBT, des communes inscrites dans d'autres échelles intercommunales : Pinet, Pomérols, Florensac, Agde....

La commune de Loupian est concernée par ce SAGE.

3.3 Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas

En application de l'article R.122 - 18 du code de l'environnement, sur l'élaboration du plan de zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Loupian, une demande de dispense d'évaluation environnementale a été faite à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) sous le numéro de saisine 2018 - 6393.

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II,

Vu le code l'environnement, notamment ses articles R.122 -17 - II et R.122 - 18,

Vu le décret n°2016 - 519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale,

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe,

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie,

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Monsieur Bernard Abrial membre permanent de la MRAe pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas,

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2018 - 6393
- zonage d'assainissement, déposée par Sète Agglopôle Méditerranée (34),
- reçue le 12 juin 2018 et considérée complète le 12 juin 2018,

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 juin 2018 et son avis du 15 juin 2018,

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R.122 - 17 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L.2224 -10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée révisé le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Loupian (2 161 habitants en 2015, source INSEE) qui a pour objet de définir sur l'ensemble du territoire de la commune, les filières d'assainissement appropriées ;

Considérant que le zonage d'assainissement a été mis en révision à l'occasion du plan local de l'urbanisme (PLU) approuvé le 9 novembre 2017 qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale prévoit d'atteindre une population permanente de 2 510 habitants et saisonnière de 1 075 personnes à l'horizon 2030 ;

Considérant que les zones futures à urbaniser (AU) vont être classées en assainissement collectif pour une surface de 4,19 hectares et que les zones en assainissement non collectif sont contrôlées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

Considérant que la station d'épuration située sur la commune de Mèze qui reçoit les eaux collectées des communes de Loupian et de Mèze permet de traiter les apports supplémentaires et cumulés d'eaux usées des deux communes et évalués au total à 24 710 équivalent-habitant (EH) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées limite les probabilités d'incidences notables sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Loupian (34), objet de la demande n°2018 - 6393, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

3.4 Principaux textes législatifs et réglementaires

Cadre général pour la conduite de l'Enquête publique :

- Articles L 123 -1 à L123 -19, du Code de l'Environnement relatifs aux modalités d'exécution de l'enquête publique.
- Articles R 123 -1 à R123 -27, du Code de l'Environnement relatifs aux enquêtes publiques concernant les projets, opérations, plans ou schémas susceptibles d'affecter l'environnement.
- Décision n° E18000074/34 en date du 17 mai 2018 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier ayant désigné le commissaire enquêteur
- Délibération du Conseil Communautaire de Sète Agglopôle Méditerranée n° 2018 - 039 en date du 5 avril 2018 ayant prescrit l'enquête publique.
- Arrêté de Monsieur le Président de Sète Agglopôle Méditerranée n° 2018 - 017 en date du 5 juillet 2018 ayant prescrit les modalités de la mise à l'enquête publique de la révision du zonage d'assainissement de la commune de Loupian.

Textes relatifs à la procédure administrative propre au projet de mise à jour du plan de zonage des eaux usées sur la commune de Loupian.

- Articles L.2224 - 8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)
- Article D.2224 -5-1 du CGCT
- Articles R.2224 - 6 et suivants du CGCT

La Directive Européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991, fixe les conditions de collecte, de traitement et de rejet des eaux usées résiduaires.

Elle a été retranscrite en droit français par la Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et les décrets d'application associés.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 a complété et modifié la loi initiale sur l'Eau de 1992. Les prescriptions pour la planification et la gestion du système d'assainissement communal figurent dans L'article 35 de la Loi sur l'Eau et son décret d'application n° 94-469 du 3 juin 1994.

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes (ou leurs groupements en charge de l'assainissement) doivent délimiter, après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif où elle est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle est tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement.

3.4.1 Obligations de la commune et des particuliers

Le règlement d'assainissement communautaire devra être respecté pour l'assainissement collectif.

Les obligations de la commune pour l'assainissement non collectif :

Conformément à la Loi sur l'Eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, à l'Arrêté du 7 septembre 2009 fixant les modalités du contrôle exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif et en vertu du Code des communes, la communauté d'agglomération a la responsabilité sur son territoire du contrôle du bon fonctionnement des systèmes de traitement autonomes et la responsabilité, si elle le décide, de leur entretien.

Ce service public d'assainissement non collectif donne lieu à des redevances à la charge des usagers et permettent d'assurer les missions de contrôle et éventuellement d'entretien du service public.

Afin d'informer les usagers, un règlement de service devra préciser les modalités de mise en œuvre de la mission de contrôle, notamment :

- la périodicité des contrôles ;
- les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;
- les documents à fournir pour la réalisation du contrôle ;
- le montant de la redevance du contrôle et ses modalités de recouvrement.

La mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif confiée au SPANC vise à vérifier que ces installations :

- ne portent pas atteinte à la salubrité publique,
- ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes,
- permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

L'arrêté du 7 septembre 2009 (article 2) précise que le contrôle des installations d'assainissement non collectif doit permettre d'identifier d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Les obligations du particulier :

Considérant la variabilité des formations pédologiques superficielles présentes sur le territoire, il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix une étude de sol et de définition de filière. Cette étude devra permettre au service du SPANC de statuer sur la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et le bon dimensionnement du dispositif.

La conception, l'implantation et l'entretien de toute installation d'assainissement non collectif, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes :

- Aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations
- A la norme NF P163603 du DTU64.1 d'aout 2013
- Aux dispositions particulières dans le département de l'Hérault relatives à l'assainissement non collectif figurant à l'arrêté préfectoral n°2015-05-04910 du 20 mai 2015.
- Au règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

3.5 Présentation du projet

Le PLU de la commune de Loupian a été approuvé en Conseil Municipal le 9 novembre 2017. Un PADD a été développé de façon à répondre aux différents enjeux rencontrés par la commune. Les orientations prises par la commune en termes d'aménagement futur ont été définies dans le PADD.

La Communauté d'Agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée assure, dans le cadre de ses compétences, la gestion des services d'assainissement des eaux usées de la commune de Loupian.

La commune de Loupian ne dispose pas de sa propre station d'épuration. Celle-ci renvoie ses effluents au niveau du poste de relevage de la ZAE Mas de Garric, implanté sur la commune de Mèze, qui refoule par la suite l'ensemble des effluents directement à la station d'épuration de Mèze.

Compte tenu :

- De la répartition des habitations actuellement en assainissement collectif,
- Des contraintes environnementales,
- De l'orientation des différents documents cadres et de la réglementation associée (PLU, SCoT).

Le projet de zonage retenu par la commune et faisant l'objet du présent dossier soumis à l'enquête publique est détaillé ci dessous.

Assainissement collectif

Sont actuellement desservis par le réseau d'assainissement, le centre urbain de la commune de Loupian et ses périphéries.

Devront obligatoirement être desservies par un réseau d'assainissement collectif, toutes les zones urbaines et à urbaniser qui figurent au sein du PLU de la commune, à savoir :

**UA, UC, UD, UE et UP,
AU et AUE,
Ac.**

La zone AU correspond aux secteurs naturels destinés à être ouverts à l'urbanisation pour accueillir les développements du village à vocation d'habitat, dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, dès réalisation des équipements.

Le site d'extension urbaine est situé sur le flanc Ouest de Loupian. Les dernières maisons du village sont installées sur la ligne de crête qui surplombe le vallon du Pallas.

L'objectif de l'extension urbaine est de créer un quartier favorable à l'accueil de nouveaux habitants, tout en suppléant aux dysfonctionnements urbains constatés, de maîtriser le programme global de logements ainsi que le rythme d'ouverture à l'urbanisation, cela afin de maintenir la constance des effectifs scolaires.

Il est envisagé sur le secteur la réalisation de 90 logements supplémentaires, dont une part de 30 % de logements locatifs sociaux à l'échelle de la zone.

A noter que la zone sera ouverte à l'urbanisation en tranches successives.

Le secteur AU présente une superficie de **3,45 ha**. Au vu de la topographie des lieux, un raccordement gravitaire pourra être envisagé au niveau de la Rue du Moulin à Eau / RD 158 en direction de Mèze. Une étude plus approfondie sur la possibilité d'un raccordement devra être menée lors de la réalisation des travaux. A noter que les travaux de raccordement aux réseaux d'eaux usées seront à la charge de l'aménageur.

Cette zone devra être raccordée au réseau public d'assainissement. Il est donc prévu conformément au Schéma Directeur de l'Assainissement le renforcement ou le renouvellement de la canalisation qui se trouve sur la RD 158. Il va de soit que ces travaux doivent être réalisés avant ou d'une manière concomitante avant l'urbanisation future de cette zone AU

La zone AUE correspond aux secteurs naturels destinés à être ouverts à l'urbanisation pour accueillir les développements du village à vocation d'activités, dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, dès réalisation des équipements.

La zone concerne l'extension de la zone artisanale.

Le secteur AUE est localisé au Nord du territoire communal et présente une superficie de **0,74 ha**. Un raccordement pourra être envisagé au niveau des réseaux existants Rue des Lauriers. Les eaux collectées seraient ensuite collectées par le poste de refoulement « Marina ». Une étude plus approfondie sur la possibilité d'un raccordement devra être menée lors de la réalisation des travaux. A noter que les travaux de raccordement aux réseaux d'eaux usées seront à la charge de l'aménageur.

La station d'épuration de Mèze dispose d'une capacité suffisante pour traiter les charges supplémentaires attendues, avec le développement des zones d'urbanisations futures et le raccordement des secteurs déjà urbanisés.

Assainissement non collectif:

La commune compte 56 installations d'assainissement non collectif recensées par le SPANC. Ces logements font régulièrement l'objet d'un diagnostic par le SPANC. En 2017, 54 installations ont été inspectées.

3.6 Conclusion sur le projet

Au vu des documents d'urbanisme, la commune de Loupian ne projette pas à cours terme le développement d'aucune zone en assainissement non collectif. La zone UD devant faire l'objet d'un projet global entre les différents propriétaires avant que les collectivités s'engagent à projeter le raccordement au réseau.

Les zones d'assainissement collectif concernent l'ensemble des zones urbaines, des zones futures à urbaniser, ainsi que certaines zones naturelles où le réseau d'assainissement est présent.

En considérant un ratio de 1 EH par habitant supplémentaire, il est envisagé, suite à l'urbanisation des secteurs AU et AUE, à la densification des zones urbaines et au raccordement de la zone UD, un nombre d'EH supplémentaire au niveau de la station de Mèze de 500 EH.

Ainsi, d'après le tableau ci dessous, il apparaît que la station d'épuration de la commune de Mèze soit en mesure d'accueillir cette évolution de population. Celle-ci est donc conforme par rapport à la future charge supplémentaire à traiter de 500 EH, liée à la commune de Loupian.

Les infrastructures existantes pourront faire face aux apports supplémentaires d'eaux usées.

Tableau récapitulatif permettant de voir que la nouvelle densification des zones à urbaniser sur la commune de Loupian est conforme à la capacité de la station d'épuration (STEP) de Mèze qui assure le traitement des eaux usées de Loupian

Commune	Mèze	Loupian
Population actuelle	11 196	2 154
Population saisonnière	4 074	897
Population totale	15 270	3 051
Population future 2030	13 500	2 510
Population saisonnière 2030	4 900	1 075
Remplissage zone urbaines		
Secteur Moulin à Vent	525	500
Extensions zones d'assainissement collectif		
Secteur Nord-Sesquiers	1 700	
Sous-total	20 625	4 085
Total Mèze - Loupian	24 710	
Capacité nominale STEP	27 000	
Capacité résiduelle STEP	2 290	

Chapitre 4 Enquête publique

4.1 Objet de l'enquête publique

Pour s'assurer du bien fondé d'un projet, une procédure préalable à l'approbation de plans schémas, à la réalisation de travaux ou encore à la délivrance de certaines autorisations a été instituée. Elle est destinée à prouver le caractère "d'utilité publique" ou « d'intérêt général" du projet.

L'objet de la présente enquête publique est de présenter la révision du plan de zonage des eaux usées de la commune de Loupian..

Il convient donc aujourd'hui de mettre en harmonie le plan de zonage des eaux usées, avec le PLU qui a été approuvé le 9 novembre 2017

Le but de l'enquête publique est de permettre au plus grand nombre de personnes de faire connaître leurs remarques sur le dossier présenté et d'apporter ainsi des éléments d'information qui pourraient s'avérer utiles à des adaptations ou corrections éventuelles du projet.

Régie par des textes législatifs et réglementaires, la présente enquête publique a été diligentée par le Président de la Communauté d'Agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée.

Après études et concertation avec les services de l'Etat concernés, le dossier à été constitué en vue d'être soumis à enquête publique.

C'est ce dossier, élaboré par le Bureau d'études ENTECH Ingénieurs conseils (34140 Mèze), qui est mis à la disposition du public en mairie de Loupian accompagné d'un registre d'enquête pour recevoir les observations, et éventuellement des contre-propositions, afin de permettre à la Communauté d'Agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée, autorité compétente, de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

Elle a également pour objet de vérifier la prise en compte des intérêts des tiers, ainsi que la compatibilité des aménagements et travaux projetés avec la préservation des intérêts environnementaux et paysagers garantis par le Code de l'Environnement.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, la révision du plan de zonage des eaux usées de la commune de Loupian pourra être approuvée par la Communauté d'Agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée

4.2 Organisation et exécution de l'enquête publique

4.2.1 Organisation

Par décision n° E1800074/34 en date du 17 mai 2018, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné M. Jean-Claude Hudrisier en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire la présente enquête publique.

Le commissaire enquêteur, a adressé au Tribunal Administratif de Montpellier une déclaration sur l'honneur confirmant qu'il n'est pas intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions.

Par délibération n° 2018 - 039 du Conseil Communautaire, en date du 5 avril 2018, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée, a prescrit l'enquête publique précitée.

Par arrêté communautaire n° 2018 - 017 en date du 5 juillet 2018, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée, a prescrit les modalités de la mise à l'enquête publique de la révision du zonage d'assainissement de la commune de Loupian.

Cette enquête ouverte le 9 juillet 2018 à 15 heures pour 32 jours consécutifs, a été close le 9 août 2018 à 18 heures.

4.2.2 Exécution de l'enquête publique

4.2.2.1 Préparation

Après un premier contact téléphonique le 30 mai 2018, avec M. Sylvain Simonet Technicien en charge de l'assainissement à la Communauté d'Agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée, un rendez vous a été fixé au mardi 12 juin 2018.

A l'occasion de cette rencontre, après avoir remis un exemplaire complet du dossier au commissaire enquêteur, M. Simonet lui a commenté dans le détail son contenu ainsi que les aspects techniques du projet.

Il a pu être également défini conjointement entre le C.E et M. Simonet le calendrier souhaitable pour le bon déroulement de l'enquête publique à savoir :

- Les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique
- le nombre, les dates, lieux et heures de permanences
- le contenu de la décision de prescription de l'enquête publique et le contenu de l'avis au public.
- les mesures complémentaires de publicité et d'information du public qu'il serait souhaitable de pouvoir mettre en œuvre.
- la possibilité pour le public de pouvoir formuler ses observations par voie électronique, à la Communauté d'Agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée. Il sera donc mis à la disposition du public une boîte aux lettres informatique avec mise en copie systématique au C.E

enqueteasstloupian2018@agglopoie.fr

Une deuxième réunion s'est tenue le 18 juin 2018 avec M. Simonet à la mairie de Loupian en présence de M. Adrien Luce et de M. Alain Vidal, Maire de Loupian, afin de définir ensemble les modalités de l'organisation des permanences.

Des échanges par messagerie électronique avec M. Simonet, ont permis par la suite de finaliser le projet d'Avis d'enquête publique

4.2.2.2 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté de la Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée ayant prescrit l'enquête, la publicité de l'enquête publique a été réalisée dans les formes suivantes

Parution dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Hérault

Les parutions ont eu lieu deux fois dans les journaux le "Midi Libre" et la Gazette de Montpellier.

Pour le Midi libre, édition du jeudi 21 juin 2018, et du mercredi 11 juillet 2018.

Pour la Gazette de Montpellier, édition n° 1566 du 21 au 27 juin 2018, plus édition n° 1569 du 12 au 18 juillet 2018.

Les copies de ces parutions ont été mises dans le dossier d'enquête. Elles figurent également dans les pièces annexes du présent dossier.

Affichage de l'avis d'enquête sur la commune de Loupian du 9 juillet 2018 au 9 août 2018
inclus

L'avis a été affiché sur le panneau d'affichage situé à l'entrée de l'hôtel de ville de Loupian.

L'affiche était conforme aux caractéristiques (écriture en noir sur fond jaune) et dimensions (A2) fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Complément de publicité sur la tenue de l'enquête publique

En plus des publicités obligatoires, une information sur la tenue de l'enquête publique a été faite par une insertion sur le site internet de la ville de Loupian, (lieu de l'enquête), et sur le site de la Communauté d'Agglomération Sète Agglopolo Méditerranée, (autorité compétente).

Enfin, un rappel des jours de permanence du commissaire enquêteur a été rajouté sur le journal lumineux à l'entrée de la commune de Loupian

4.2.2.3 Dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à enquête, était composé des documents suivants :

Résumé non technique,
Rapport d'études, fait par le Cabinet ENTECH Ingénieurs conseils

Pièces graphiques

Plan n° 1 : Situation géographique
Plan n° 2 : Contexte géologique
Plan n° 3 : Vulnérabilité des eaux souterraines
Plan n° 4 : Contexte hydrogéologique
Plan n° 5a : Contraintes environnementales –ZNIEFF
Plan n° 5b : Contraintes environnementales –ZICO
Plan n° 5c : Contraintes environnementales -Natura 2000
Plan n° 5d : Sites inscrits
Plan n° 6 : Contexte hydrographique
Plan n° 7 : Plan du réseau d'assainissement
Plan n° 8 : Plan Local d'Urbanisme
Plan n° 9 : Plan de l'ancien zonage d'assainissement
Plan n° 10a : Carte du zonage de l'assainissement collectif et non-collectif Secteur Nord
Plan n° 10b : Carte du zonage de l'assainissement collectif et non-collectif Secteur Sud

Annexes

Documents administratifs

Décision en date du 17 mai 2018 du Tribunal Administratif désignant le C.E
Délibération n° 2018 - 039 de prescription de l'enquête en date du 5/4/2018
Arrêté n°2018-017 détaillant l'enquête en date du 5 juillet 2018
Avis d'enquête
Extrait des journaux portant avis d'enquête publique
Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas rendue par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe Occitanie)
Un registre d'enquête publique

4.2.2.4 Visa des pièces du dossier et du registre d'enquête

En préambule, le C.E a préparé le registre d'enquête en remplissant la première page puis a contrôlé la présence de tous les éléments contenus dans le dossier. Enfin toutes les pièces et le registre d'enquête ont été vérifiés et paraphés par le C.E le samedi 7 juillet 2018 avant l'ouverture de l'enquête publique.

4.2.2.5 Mise à disposition du public

Le dossier soumis à enquête publique ainsi que le registre d'enquête sont demeurés présents, du 9 juillet au 9 août 2018, en mairie de Loupian. Le dossier et le registre d'enquête sont restés sous la surveillance d'un agent de la collectivité.

Le dossier était également visible sur les sites de la ville de Loupian : www.loupian.fr ainsi que sur celui de la communauté d'agglomération Sète Agglopolo Méditerranée: www.agglopolo.fr

4.2.2.6 Permanences

Elles se sont tenues en mairie de Loupian, ou toutes les facilités ont été données au C.E pour la tenue de ses permanences.

Au cours des trois permanences, comme présenté au tableau ci-après, aucune personne n'a rendu visite au C.E, aucune observation n'a été inscrite au registre d'enquête, aucune observation n'a été formulée via la messagerie électronique mise à disposition du public : enqueteasstloupian2018@agglopolo.fr et aucun courrier n'a été adressé au C.E.

Personnes reçues, courriers reçus, et observations inscrites au registre d'enquête

Permanences	Nombre de personnes reçues	Courriers reçus	Mails reçus	Nombre d'observations
9/07/2018	0	0	0	0
23/07/2018	0	0	0	0
9/08/2018	0	0	0	0

4.2.2.7 Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, le jeudi 9 août 2018, à 18 heures, le registre d'enquête a été clôturé par le C.E.

Le registre d'enquête et le dossier ont été remis directement en mains propres à M. Simonet, présent lors de la clôture et représentant le Maitre d'ouvrage.

Chapitre 5 Analyse critique du Commissaire Enquêteur sur le dossier et sur la procédure

5.1 Information et participation du public

L'enquête publique s'est déroulée durant 32 jours consécutifs, soit 2 jours de plus que la durée minimale du mois prescrite par les règlements en vigueur, sans aucun incident puisque aucune personne ne s'est déplacée pour examiner le dossier ou rencontrer le C.E.

Sur le plan de l'information, le C.E note que les publications de l'avis d'enquête dans la presse ainsi que son affichage en Mairie de Loupian ont été effectuées dans les formes et les délais réglementaires conformément à l'article R 123 - 14 du code de l'environnement.

La réalité de l'affichage à l'entrée de la mairie de Loupian a été vérifié par le C.E lors de ses déplacements sur la commune et a fait également l'objet d'un certificat administratif de la part du Maire de Loupian, ainsi que de la part du Président de Sète Agglopôle Méditerranée.

Cette information n'a pas permis de mobiliser, ni de sensibiliser les habitants, puisque personne ne s'est présenté lors des trois permanences, et aucune observation n'est apparue ni en mairie de Loupian, ni sur la boîte à lettre électronique mise en place par la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée.

Il convient de rappeler que l'organisation, de l'enquête publique sur l'approbation du plan local d'urbanisme, approuvé le 9 novembre 2017, avait déjà mobilisé une partie de la population qui n'a certainement pas jugé utile de revenir poser des questions ou faire des remarques.

D'ordinaire, l'enquête publique portant sur la révision du plan de zonage de l'assainissement des eaux usées, se déroule conjointement avec celle sur le PLU. Le retard du présent dossier, présenté par la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée, autorité compétente et maître d'ouvrage, a donc abouti à une enquête indépendante de celle sur l'approbation du PLU.

5.2 Dossier soumis à l'enquête

Le dossier soumis à enquête publique, dans sa composition apparaît comme répondant aux dispositions de l'article R 123 - 8 du code de l'environnement.

Il était complet, correctement présenté, de lecture et de compréhension facile pour toute personne soucieuse de s'y intéresser

Ce dossier rappelle la situation de la commune et le contexte réglementaire d'élaboration du schéma directeur de l'assainissement. Les cartographies données en annexe le sont à une échelle appropriée et en couleur et ne prêtent absolument pas à confusion.

Le règlement de zonage des eaux usées, bien que reprenant des éléments déjà évoqués au rapport d'étude, rappelle les contraintes, le contexte réglementaire, les responsabilités de la collectivité mais aussi celle des particuliers.

Chapitre 6 Communication du PV de clôture et du PV de synthèse

Il n'y a pas eu de participation du public à cette enquête et par conséquent il n'y a pas eu d'observation.

En l'absence d'observation à la clôture de l'enquête le 9 août 2018 à 18 heures, et en raison de la présence en mairie de Loupian, de M. Sylvain Simonet, Technicien à la communauté d'agglomération Sète Agglopôle Méditerranée, représentant le maître d'ouvrage, le C.E a pu lui remettre le procès verbal de clôture d'enquête et le procès verbal de synthèse qu'il avait préalablement établis.

Le procès verbal de synthèse qui fait état de l'absence d'observation était complété d'une question, concernant les travaux par anticipation dans la nouvelle zone à urbaniser, sur laquelle le C.E suite à son analyse personnelle du dossier invite le maître d'ouvrage à répondre.

En date du 23 Août 2018, la Communauté d'Agglomération Sète Agglopolé Méditerranée a communiqué, par courrier, au C.E, son mémoire en réponse.

6.1 Analyse du C.E sur le mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Le commissaire enquêteur, qui a examiné le dossier avec attention, souhaite interroger le maître d'ouvrage sur le point suivant.

Travaux par anticipation

Dans le cadre de la mise en conformité de la révision du zonage d'assainissement sur la commune de Loupian, il est prévu d'aménager la zone AU située sur le flanc ouest afin de créer 90 logements. Il est bien noté que ces travaux de raccordement au réseau d'eaux usées seront à la charge de l'aménageur.

Lors de la deuxième permanence du 23 juillet , j'ai rencontré monsieur Claude BIBAL, Adjoint à l'urbanisme, avec qui nous avons discuté de cette extension. Il m'a fait part de son inquiétude quant à la qualité du réseau existant sur le RD 158 , rue des Pélicans qui semble poser quelques problèmes.

Au vu du dossier de l'enquête publique fait par ENTECH, j'ai pu lui dire que dans le cadre du programme des travaux issus du schéma directeur de l'assainissement, il été prévu de remplacer le réseau existant de 200mm par un diamètre de 250mm sur une longueur de 724 ml.

La question qui se pose maintenant :

Pouvez vous nous donner un échéancier de ces travaux qui, je le pense, doivent être réalisés avant ou d'une manière concomitante , l'extension de la future zone AU.

• Réponse du maître d'ouvrage :

En réponse au procès verbal de synthèse remis à la clôture de l'enquête publique, je vous confirme que conformément aux prescriptions du programme de travaux issus du schéma directeur d'assainissement, des travaux de renforcement du réseau existant sont bien prévus rue des Pélicans sur la RD158 à Loupian.

La solution étudiée au niveau faisabilité dans le schéma directeur est le renforcement du réseau existant de 200mm par un diamètre de 250mm sur une longueur de 724 ml. Cette dernière sera validée en phase de maîtrise d'œuvre.

L'échéancier de réalisation de ces travaux n'est pas précisément fixé à ce jour mais les travaux devront obligatoirement être réalisés avant ou d'une manière concomitante à l'extension de la future zone AU sur la frange Ouest de la commune de Loupian.

En première approche et tenant compte des délais de réalisation des études préliminaires relatives à ce projet, je programme ces dernières dès 2019.

point de vue du Commissaire enquêteur :

La réponse du Maître d'Ouvrage me semble tout à fait satisfaisante par rapport aux inquiétudes de l'Adjoint à l'urbanisme de Loupian.

B

Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 Préambule

Cette seconde partie du rapport d'enquête, présente les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur sur le projet de révision du plan de zonage des eaux usées sur la commune de Loupian.

Le C.E, avant de formuler ses conclusions et son avis, tient à rappeler son entière indépendance vis à vis du maître d'ouvrage, et du bureau d'étude ayant travaillé sur le dossier.

A cet effet, conformément aux dispositions de l'article R.123 - 4 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur a adressé au Tribunal Administratif de Montpellier une déclaration sur l'honneur confirmant qu'il n'est pas intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions.

Il convient donc aujourd'hui de mettre en harmonie le plan de zonage des eaux usées, avec le PLU qui a été adopté le 9 novembre 2017.

2 Le projet soumis à enquête publique

Sur commande de la Communauté d'Agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée, autorité compétente et maître d'ouvrage, le dossier soumis à enquête publique a été constitué par le bureau d'étude "ENTECH Ingénieurs conseils"

Ce dossier avait pour but de présenter le projet de mise à jour du plan de zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Loupian.

Après avoir souligné en introduction de nombreuses données générales sur la situation de la commune, son urbanisme, son environnement, ses contraintes physiques, ses contraintes réglementaires, le contexte des études et le contexte réglementaire lié à la procédure d'enquête publique, le dossier rappelait

- La gestion actuelle des eaux usées sur la commune,
- L'évolution prévisible de l'urbanisation au regard des dispositions du PLU communal,
- La nécessité de mettre en cohérence, par la procédure de mise à jour du plan de zonage d'assainissement des eaux usées avec le nouveau document d'urbanisme.

Il présentait ensuite avec beaucoup de précisions :

- Les contraintes et les réglementations qui s'imposent à la commune,
- La gestion actuelle et projetée des eaux usées,
- Les secteurs relevant de l'assainissement collectif eaux usées, le système de collecte, le tracé des collecteurs et les différents équipements nécessaires au fonctionnement du réseau (poste de relèvement, déversoirs etc....)
- Un tableau récapitulatif des travaux à prévoir sur le réseau d'eaux usées de la commune de Loupian, conforme au Schéma directeur de l'assainissement,
- La capacité de traitement de la station d'épuration de Mèze sur laquelle la commune de Loupian est raccordée,

- La justification des choix opérés entre assainissement collectif et assainissement non collectif au regard des orientations du PLU,

Ce dossier évoque et prend en compte les réglementations et textes opposables existants. Il est complet et exhaustif sur la présentation de la commune, sur ses orientations et ses contraintes ainsi que sur la gestion actuelle et projetée des eaux usées. Les plans de réseaux et de zonage sont établis avec précision et à une bonne échelle.

Il est bien présenté, structuré, explicite de lecture et de compréhension.

Conclusion partielle du C.E sur le projet : Avis favorable

3 L'aspect réglementaire, information et participation du public

Par délibération n° 2018 - 039 de la Communauté d'Agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée, en date du 5 avril 2018, il a été décidé d'engager une enquête publique sur la révision du plan de zonage des eaux usées sur la commune de Loupian.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée, a sollicité la désignation d'un commissaire enquêteur auprès du tribunal Administratif de Montpellier pour engager cette enquête publique.

Par la décision n° E18000074 / 34 en date du 17 mai 2018 , le Tribunal Administratif de Montpellier m'a désigné pour cette enquête publique.

Après concertation le 12 juin 2018 avec M. Sylvain Simonet Technicien, chargé de l'assainissement, à Sète Agglopôle Méditerranée, le Président de la Communauté d'Agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée a prescrit par arrêté n°2018 - 017 du 5 juillet 2018, l'ouverture de l'enquête publique et a fixé les conditions de celle ci.

L'enquête publique a eu lieu du 9 juillet 2018 au 9 août 2018 soit une durée de 32 jours consécutifs.

Le C.E constate la volonté de la Communauté d'Agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée, de suivre les directives réglementaires pour mener à bien cette enquête publique.

Conformément à l'arrêté d'enquête publique un avis contenant les principales dispositions a été affiché sur le panneau extérieur de la mairie, et visible depuis l'extérieur

Les avis d'enquête ont été publiés dans la presse locale. Les parutions ont eu lieu dans les journaux le "Midi Libre" et la Gazette de Montpellier.

Pour le Midi libre, édition du 21/06/2018 suivi d'une deuxième parution dans l'édition du 11/07/2018.

Pour la Gazette de Montpellier la première parution a été dans l'édition n° 1566 du 21 au 27 juin 2018, suivi du rappel dans l'édition n° 1569 du 12 au 18 juillet 2018.

Un certificat d'affichage et de publication du président de la Communauté d'Agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée en date du 10 août 2018 atteste de cet affichage, complété par un certificat administratif du Maire de Loupian en date du 9 août 2018

Le C.E, s'est assuré de la bonne exécution des mesures de publicité ainsi que de celles concernant l'affichage réglementaire de l'avis.

En plus des publicités obligatoires, une information sur la tenue de l'enquête publique a été faite par une insertion sur le site internet de la ville de Loupian, (lieu de l'enquête) ainsi que sur son journal lumineux, et sur le site de la Communauté d'Agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée, (autorité compétente).

Le dossier soumis à enquête publique ainsi que le registre d'enquête sont demeurés présents, du 9 juillet au 9 août 2018, en mairie de Loupian. Le dossier et le registre d'enquête sont restés sous la surveillance d'un agent de la collectivité.

Le dossier était également visible sur les sites de la ville de Loupian : www.loupian.fr ainsi que sur celui de la Communauté d'Agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée: www.agglopole.fr

Au cours des trois permanences, aucune personne n'a rendu visite au C.E, aucune observation n'a été inscrite au registre d'enquête, aucune observation n'a été formulée via la messagerie électronique mise à disposition du public : enqueteasstloupian2018@agglopole.fr et aucun courrier n'a été adressé au C.E.

Conclusion partielle du C.E sur l'aspect réglementaire, information et participation du public : Avis favorable

4 Compatibilité du projet avec les réglementations

De l'étude du dossier, le C.E observe que :

Le projet présenté pour cette enquête s'inscrit dans le maintien des niveaux actuels de rejet conformes et s'inscrit donc dans les objectifs du SDAGE – Rhône-Méditerranée

Le projet est donc compatible avec les objectifs du SAGE dans le cadre du maintien ou de la restauration de la qualité de la ressource et des milieux aquatiques.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Loupian, objet de la demande n° 2018 - 6393 à la MRAe Occitanie, n'est pas soumis à évaluation environnementale, considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées limite les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement.

La commune de Loupian est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de l'Etang de Thau, approuvé le 25 Janvier 2012.

Le projet prévoit, une collecte et un traitement suffisant de toutes les eaux usées collectées de la commune. Il démontre des caractéristiques satisfaisantes de la station d'épuration de Mèze qui récolte les eaux usées de la commune de Loupian avec une capacité de traitement suffisante des eaux usées collectées actuelles et futures.

Le projet réglemente, sur l'assainissement non collectif en rappelant l'existence et les compétences d'un service public de l'assainissement non collectif (SPANC).

Le projet respecte également la réglementation concernant son patrimoine environnemental avec une ZNIEFF, deux sites Natura 2000, et une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ;

En conclusion le projet paraît être tout à fait compatible à toutes les réglementations " loi sur l'eau"

Conclusion partielle du C.E sur la compatibilité du projet avec les réglementations : Avis favorable

5 Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Le procès verbal de clôture de l'enquête publique et celui de la synthèse des observations ont été remis et commentés à la mairie de Loupian le jeudi 9 août 2018 à 18 heures à la clôture de l'enquête en présence de M. Sylvain Simonet représentant le maître d'ouvrage.

En l'absence d'observation, en conclusion du PV de synthèse, le C.E à posé une question au maître d'ouvrage concernant les travaux par anticipation avant l'urbanisation de la zone AU.

En date du 23 août 2018 , la Communauté d'Agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée à transmis au C.E, son mémoire en réponse.

La réponse est satisfaisante et conforme aux différentes attentes.

Conclusion partielle du C.E sur le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage : Avis favorable

6 Conclusion générale sur le projet

Le C.E, considère que :

L'enquête publique conduite du 9 juillet 2018 au 9 août 2018 inclus, s'est déroulée dans de bonnes conditions, et dans le respect des procédures administratives en matière de publicité et d'affichage.

La non participation du public sur les permanences ainsi que sur le site internet mis à leur disposition, démontre un certain désintérêt sur le sujet que l'on doit compenser par le fait que l'enquête relativement récente sur l'approbation du PLU (fin 2017) avait déjà mobilisé une partie des habitants de Loupian

Le dossier présenté par le bureau d'études ENTECH Ingénieurs conseils était complet.

Le projet de révision du plan de zonage des eaux usées sur la commune de Loupian, en vue de le rendre compatible avec le nouveau PLU communal présente donc, une réelle utilité sachant qu'il a pour objet de permettre le raccordement à l'assainissement collectif de deux extensions urbaines envisagée de 3,45 ha et 0.74 ha sur la commune représentant 90 logements avec une augmentation d'environ 500 personnes. Ces projets étant compatibles avec la capacité de la station d'épuration de Mèze qui traite les eaux usées de Loupian.

Je note également qu'aucune extension urbaine n'est prévue à cours terme en zone d'assainissement non collectif.

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées limite donc, les probabilités d'incidences sur la santé humaine et l'environnement.

Le tout pouvant justifier l'avis favorable donné, ci après.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Après avoir vérifié le respect de la procédure de mise en œuvre de l'enquête publique conformément à la réglementation, aux dispositions du code de l'environnement et à celles de l'arrêté n° 2018 - 017 du 5 juillet 2018 du Président de la Communauté d'Agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée

Considérant que :

L'enquête publique, concernant le projet de révision du plan de zonage des eaux usées sur la commune de Loupian, s'est déroulée conformément à la réglementation.

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public en mairie de Loupian et sur le site de la Communauté d'Agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée, sans interruption, pendant toute la durée de l'enquête du lundi 9 juillet 2018 au jeudi 9 août 2018, soit sur une période de 32 jours consécutifs.

Le dossier était conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et qu'il était facilement compréhensible pour un large public.

Toutes facilités ont été données au C.E pour la tenue des permanences et que celles -ci se sont tenues dans de bonnes conditions.

L'information du public a été conforme aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté communautaire n° 2018 - 017 en date du 5 juillet 2018.

Le public, bien qu'il ne soit pas manifesté, avait largement l'opportunité de consulter le dossier, exprimer son avis, rencontrer le C.E et formuler ses observations sur le registre d'enquête tenu à sa disposition.

Le projet a été élaboré dans le respect des dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (orientations SDAGE - Rhône Méditerranée et DCE, prescriptions SAGE et PPRI qui s'imposent sur la commune de Loupian).

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Loupian, objet de la demande n° 2018 - 6393 à la MRAe Occitanie, n'est pas soumis à évaluation environnementale

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Loupian, est totalement compatible avec le PLU approuvé le 9 novembre 2017

Le projet traduit la volonté de la Communauté d'Agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée de garantir aux habitants de Loupian, des conditions sanitaires optimum, en tenant compte du respect de l'environnement.

Après avoir constaté l'absence totale d'observation,

Après avoir établi le procès verbal de clôture de l'enquête publique et celui de la synthèse, et les avoir remis et commentés, à M. Sylvain Simonet représentant le maître d'ouvrage, le jeudi 9 août 2018 à 18 heures à la clôture de l'enquête.

Vu la délibération du conseil communautaire de Sète Agglopôle Méditerranée, en date du 5 avril 2018, adoptant le plan de zonage d'assainissement des eaux usées et d'autoriser le lancement de la procédure d'enquête publique

Vu le mémoire en réponse en date du 23 août 2018 du Directeur Général des services de la Communauté d'Agglomération de Sète Agglopôle Méditerranée,

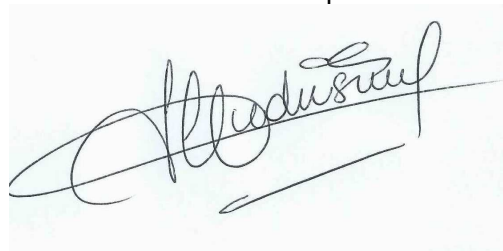
Vu le dossier soumis à enquête publique,

Le commissaire enquêteur considère que les objectifs fixés et les choix opérés apparaissent conformes à la lettre et à l'esprit du PLU approuvé le 9 novembre 2017.

En conséquence de ce qui précède et des éléments exposés dans l'ensemble de mon rapport j'émet un AVIS FAVORABLE au projet de révision du plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Loupian.

Fait à Montpellier,
Le 3 Septembre 2018

Jean Claude HUDRISIER
Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Hudrisier', written over a light blue horizontal line.

C

Annexes au rapport du Commissaire Enquêteur

- 1 Lettre au Maître d'ouvrage avec P.V de clôture d'enquête et P.V de synthèse**
- 2 Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage**
- 3 Copies publicités dans la presse (4 u)**
- 4 Certificat d'affichage du Président de Sète Agglopôle Méditerranée**
- 5 Certificat d'affichage du Maire de Loupian**
- 6 Délibération du Conseil Communautaire de Sète Agglopôle Méditerranée n° 2018 - 039 du 5 Avril 2018**
- 7 Décision du T.A n° E 1800074/34 du 17 Mai 2018**
- 8 Arrêté du Président de Sète Agglopôle Méditerranée n°2018-017 du 5 /07/2018**
- 9 Lettre de dispense d'évaluation environnementale de la MRAe n°2018DK0163**